PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ADDENDA AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRRI)

Nom du Rentier	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRRI
(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)		

Lors de la réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

- 1. **Définitions**. Dans le présent Addenda :
 - (a) Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'amendée de temps à autre;
 - (b) **FRV** désigne un « FRV » ou un « fond de revenu viager » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
 - (c) Rente viagère désigne un « contrat de rente viagère » selon la définition de la législation sur la pension de retraite qui respecte la Loi et la législation sur la pension de retraite, et pour lever tout doute, dont le paiement ne débutera pas tant que la personne devant recevoir la prestation n'a pas atteint 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle cette personne aurait eu le droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du RPA à partir duquel l'argent a été transféré;
 - (d) CRI désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite qui remplit les conditions de la législation sur la pension de retraite concernant la réception de fonds provenant d'un RPA;
 - (e) FRRI désigne un « FRRI » ou « fonds de revenu de retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
 - (f) **Législation sur la pension de retraite** désigne la *Loi sur les prestations de pension de 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) et les règlements et directives qui s'y rattachent, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés vers le Fonds directement ou indirectement à partir d'un RPA;
 - (g) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation sur la pension de retraite ou créé par une autre autorité législative;
 - (h) Conjoint(e) désigne un ou une « bénéficiaire principal(e) » selon la définition de la législation en matière de CRI qui sera soit un « conjoint » soit un « conjoint de fait » selon la définition de ces termes dans la législation sur la pension de retraite; sachant, cependant, qu'elle comprend uniquement une personne reconnue comme un conjoint ou une conjointe ou un conjoint ou une conjointe de fait aux fins de la Loi;
 - (i) Fiduciaire désigne Canadian Western Trust Company;
 - (j) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront les mêmes significations que celles qui prévalent dans la Déclaration de Fiducie; et
 - (k) Les mots définis dans la législation sur la pension de retraite ont les mêmes significations dans le présent Avenant sauf définition contraire aux présentes.

2. Conformité. Si des fonds immobilisés sont soit transférés soit destinés à être transférés vers le Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaudra. Là où exigé par la législation en matière de retraire, le Fiduciaire a déposé la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant) auprès des autorités appropriées en matière de retraite auCanadaet a fait en sorte que ces autorités l'acceptent. Le Fiduciaire respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la pension de retraite.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 12, 13, 17, 18 et 20 du présent Avenant, tout l'argent, y compris tous les revenus de placement, faisant l'objet d'un quelconque transfert vers ou en provenance du Fonds selon la définition de la Déclaration de Fiducie, doit être utilisé pour fournir ou garantir une retraite qui, n'eut été du transfert et des transferts précédents, aurait été exigée par la Loi et la législation sur la pension de retraite.

- 3. Transferts vers le Fonds. Seuls les biens représentant des fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA, ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation sur la pension de retraite, peuvent être transférés vers le Fonds. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert vers le Fonds en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur la pension de retraite.
- 4. **Placements.** Les placements détenus dans le Fonds doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un fonds enregistré d'épargne retraite. Le Fonds ne peut pas détenir, directement ou indirectement, de quelconques hypothèques dans le cadre desquelles le débiteur hypothécaire est le Rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du Rentier, ou le Conjoint d'une quelconque de ces personnes.
- 5. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 6, 10, 12, 13, 17, 18 et 20 du présent Avenant, aucun retrait, aucun rachat ni cession de propriété n'est autorisé en ce qui concerne le présent Fonds sauf selon ce qui est autorisé par la Loi et la législation sur la pension de retraite de temps à autre. Tout paiement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par le Fiduciaire d'une renonciation émanant du Conjoint sous la forme et de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite. Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle.
- 6. Paiements en matière d'invalidité. Le Rentier peut retirer la propriété du Fonds sous forme de paiement d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du Rentier soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, ce qui ressort de l'avis écrit d'un médecin qualifié. Le ou les paiement(s) ne peut ou ne peuvent être effectué(s) qu'après que le Fiduciaire ait reçu une renonciation de la part du Rentier et du Conjoint sous la forme et de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite.
- 7. **Exercice du Fonds.** L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre de chaque année et ne sera pas supérieur à 12 mois.
- 8. **Valeur du Fonds.** Aux fins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou d'un transfert au décès du Rentier ou d'un transfert au Conjoint lors de la rupture du mariage, la valeur du contrat sera la valeur marchande globale des valeurs mobilières détenues dans le Fonds à la date de la clôture du marché précédent immédiatement ce paiement ou transfert.

Afin d'établir la valeur du Fonds, le Fiduciaire utilisera un service de tarification reconnu, communiquera avec l'émetteur concernant la valeur ou utilisera le Financial Post ou d'autres journaux financiers renommés. En cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs seraient vendus selon leur valeur marchande à la date de la vente.

9. **État de compte annuel.** Le Fiduciaire fournira au Rentier les informations de la façon indiquée dans la législation sur la pension de retraite.

10. Paiement du revenu. Le Rentier se verra verser un revenu dont le montant peut varier tous les ans et qui débutera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du Fonds. Le Rentier doit établir le montant de revenu devant être versé au cours de chaque exercice du Fonds au début de cet exercice et après réception des informations mentionnées dans la législation sur la pension de retraite. Si le Rentier fait défaut d'établir le montant devant être versé au cours de chaque exercice du Fonds, le montant minimal qu'il est obligatoire de verser en vertu de la Loi sera présumé être le montant à verser.

Les paiements ne peuvent être versés avant l'âge de 55 ans ou la date à laquelle le Rentier pourrait recevoir une retraite en vertu de la législation sur la pension de retraite ou en vertu du régime de retraite d'origine à partir duquel l'argent a été transféré, la date la plus rapprochée prévalant.

- 11. **Détermination du revenu devant être payé.** Le montant de revenu versé au cours d'un exercice du Fonds ne peut être inférieur au montant minimal devant être versé en vertu de la Loi et ne sera pas supérieur au montant maximal, ce dernier étant le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le rendement du placement gagné au cours de l'exercice du Fonds immédiatement antérieur;
 - (b) si le paiement est effectué au cours de l'exercice pendant lequel le Fonds a été créé ou au cours de l'exercice suivant immédiatement sa création, 6 % de la valeur du Fonds au commencement de cet exercice; et
 - (c) le revenu, les gains et les pertes gagnés à partir du moment où le Fonds a été créé jusqu'à la fin de l'exercice terminé le plus récemment et, en ce qui concerne tout argent se trouvant dans le Fonds et provenant directement d'argent transféré à partir d'un FRV, le revenu, les gains et les pertes gagnés au cours de dernier exercice du FRV en vertu du FRV, moins la somme de tous les revenus payés au Rentier; et

sachant que si le montant maximal est inférieur au montant minimal, le montant minimal prévaut.

- 12. **Revenu temporaire supplémentaire.** Sous réserve du paragraphe 11, le Rentier peut demander un revenu temporaire supplémentaire lorsque :
 - (a) le revenu de retraite reçu par le Rentier pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée, calculé en B, est inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée; et
 - (b) le Rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel la demande est effectuée.

Le montant de revenu temporaire supplémentaire versé au cours d'un exercice ne peut être supérieur au maximum du résultat de la formule suivante :

Revenu temporaire maximal = A - B

sachant que

A = 40 pour cent des MGAP en vertu du RPC pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée

B = le revenu de retraite total devant être reçu par le Rentier pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée pour tous les FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la législation sur la pension de retraite ou créés ou régis par une Loi du Canada ou d'une province, à l'exception du revenu provenant d'une retraite en vertu du Régime de pensions du Canada.

Cette demande de la part du Rentier :

- doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite,
- (b) si le Rentier est un ancien membre du RPA d'où les fonds immobilisés ont été directement ou indirectement transférés vers le Fonds et si le Rentier a un Conjoint, cette demande doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, et
- (c) doit être présentée au Fiduciaire au début de l'exercice du Fonds, sauf autorisation contraire du Fiduciaire.
- 13. **Revenu devant être versé au cours de la première année.** En ce qui concerne le premier exercice du Fonds, le montant minimal devant être versé, selon la référence du paragraphe 11 du présent Avenant, sera fixé à zéro et le montant maximal indiqué aux paragraphes 11 et 12 seront ajustés en fonction du nombre de mois de l'exercice divisé par 12, tout mois entamé comptant pour un mois plein.
- 14. **Transferts vers le Fonds au cours de l'exercice.** Lorsque l'argent du Fonds provient d'argent transféré, directement ou indirectement, au cours du premier exercice, d'un autre FRRI ou FRV du Rentier, le montant maximal des paragraphes 11 et 12 du présent Avenant est égal à zéro en ce qui a trait à cet argent, sauf dans la mesure où la Loi exige un paiement supérieur.

Si, au cours d'un quelconque exercice du Fonds, un transfert supplémentaire est effectué vers le Fonds et que ce transfert supplémentaire n'a jamais figuré dans un FRRI auparavant, un retrait supplémentaire sera autorisé au cours de cet exercice. Ce montant de retrait supplémentaire ne sera pas supérieur au montant maximal qui aurait été calculé en vertu du présent Avenant si le transfert supplémentaire avait été transféré vers un FRRI distinct et non le présent Fonds, et le paragraphe 12 s'appliquerait.

- 15. Paiements postérieurs à la rupture du mariage. La propriété du Fonds peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du Fonds dans la mesure et de la façon autorisée ou exigée par la loi en vigueur :
 - (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'une entente privée en vertu de la loi en vigueur concernant les biens matrimoniaux; ou
 - (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre procédé juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.
- 16. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant au titre du Fonds en raison de la législation sur la retraite.
- 17. **Décès du Rentier.** À la suite du décès du Rentier, la propriété du Fonds sera payée au Conjoint survivant du Rentier, sauf si le Conjoint survivant n'a pas droit à des prestations au survivant en vertu de la législation sur la pension de retraite. Si la législation sur la pension de retraite autorise ou exige que le Conjoint survivant reçoive une rente viagère plutôt que le paiement d'une somme forfaitaire, le Conjoint survivant peut demander au Fiduciaire de transférer la propriété du Fonds vers un CRI, un FRV, un FRRI ou une rente viagère, selon ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite et le paragraphe 60 (1) de la Loi.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à son droit en qualité de Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Fonds sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Fonds, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

Si le Rentier n'est pas un ancien membre du RPA d'où les fonds immobilisés étaient transférés directement ou indirectement vers le Fonds, la propriété du Fonds sera versée à la personne désignée en tant que bénéficiaire du Fonds, ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, au représentant légal de la succession du Rentier décédé. Le Fiduciaire fournira à la personne habilitée à recevoir le solde du Fonds les informations selon ce qui est indiqué dans la législation sur la pension de retraite, à compter de la date du décès du Rentier.

18. **Transferts à partir du Fonds.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et par la législation sur la pension de retraite, et après paiement au Rentier du montant minimal pour l'année, la propriété du Fonds peut être transférée vers un RPA, un CRI, un FRV ou un FRRI, ou être utilisée pour acquérir une rente viagère conformément au paragraphe 60 (1) de la Loi. Lorsque le Fonds détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, à la discrétion du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, être effectué en remettant les valeurs de placement du Fonds. Le Fiduciaire effectuera le transfert dans les 30 jours de la réception de la demande de transfert documentée de façon appropriée envoyée par le rentier et la maturité du placement devant être transféré, la date la plus éloignée prévalant.

Avant de procéder au transfert de la propriété du Fonds, le Fiduciaire :

- (a) confirmera que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur la pension de retraite et de la Loi:
- (b) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer du statut d'immobilisation de la propriété faisant l'objet du transfert, et de la législation sur la pension de retraite régissant cette propriété;
- (c) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation sur la pension de retraite;
- (d) l'émetteur du régime recevant le transfert figure sur la liste des institutions financières tenue à jour par le surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador; et
- (e) le régime recevant le transfert figure sur la liste des CRI, des FRV ou des FRRI tenue à jour par le surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador.

Si le Fiduciaire ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée ou autorisée par la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire fournira ou garantira la fourniture de la retraite de la façon et d'un montant qui auraient été fournis si une telle propriété n'avait pas été payée.

Lorsque la propriété est transférée vers un FRV ou un FRRI, le Conjoint du Rentier doit remettre un consentement ou une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite.

Le Fiduciaire fournira au Rentier les informations indiquées dans la législation sur la pension de retraite, à compter de la date du transfert.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal exigé pour l'exercice, en raison de l'application du paragraphe 11, n'a pas été effectué, le Fiduciaire retiendra les fonds nécessaires afin de satisfaire cette exigence de paiement minimal conformément au paragraphe 146.3 (2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

- 19. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec la propriété du Fonds doit respecter la législation sur la pension de retraite. Une rente viagère achetée avec la propriété du Fonds doit être établie pour la durée de vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un Conjoint lors des dates auxquelles les paiements en vertu de la rente viagère débutent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Rentier et (ou) le Conjoint (selon ce qui est stipulé dans la législation sur la pension de retraite) ont remis une renonciation, si cela est exigé par la législation sur la pension de retraite, sous la forme et de la manière exigée par la législation sur la pension de retraite. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit préalablement au décès du Rentier. La rente viagère ne peut être différente en raison du sexe, sauf dans la mesure de ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite.
- 20. **Choix du retrait de soldes peu élevés.** Le Rentier peut demander au Fiduciaire le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur de l'intégralité du contrat si, à la date à laquelle le Rentier signe la demande :
 - (a) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le Rentier est propriétaire et régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour cette année civile, ou
 - (b) (i) le Rentier a atteint 55 ans ou la date à laquelle le Rentier aurait eu droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du RPA d'où était transféré l'argent, la date la plus rapprochée prévalant, et
 - (ii) la valeur des actifs du Rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour cette année civile.

Cette demande de la part du Rentier doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle il signe la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

- 21. Paiements ou transferts contraires à la législation sur la pension de retraite. Si la propriété est transférée ou payée à partir du Fonds de façon contraire à la législation sur la pension de retraite ou au présent Avenant, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoive une rente viagère d'un montant et, si exigé par la législation sur la pension de retraite, de la façon dont elle aurait été fournie si la propriété n'avait pas été transférée ou payée à partir du Fonds.
- 22. **Renonciation du Conjoint.** Le Conjoint du Rentier peut renoncer au droit à une rente viagère en qualité de Conjoint survivant et peut révoquer la renonciation. Le Conjoint du Rentier doit remettre la renonciation avant que les paiements en vertu de la rente viagère ne débutent, sous la forme et de la façon stipulées par la législation sur la pension de retraite.
- 23. **Interdiction.** La propriété du Fonds ne peut pas être cédée, grevée, aliénée, anticipée ou donnée à titre de garantie ou assujettie à une exécution, une saisie ou une saisie-exécution, sauf en cas d'autorisation de la législation sur la pension de retraite. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle.

24.	Amendements. De temps à autre, le Fiduciaire peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant), si l'amendement ne rend pas le Fonds inadmissible en tant que FRRI et si l'amendement est déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales applicables, et approuvé par ces dernières. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris l'avis du droit du Rentier de transférer la propriété du Fonds) de tout amendement diminuant des prestations en vertu du Fonds. Cet avis doit être transmis par courrier certifié à l'adresse du Rentier indiquée aux dossiers du Fiduciaire.							
Signa	ture du Rentier			Date				
Acce	pté par :							
600 -	dian Western T 750 Cambie St ouver, BC V6B	reet						
Signa	ture autorisée							
ÀRE	MPLIR PAR LE	RENTIER:						
	MATRIMONIA renseignements		es pour remplir les formu	llaires prescrits du	gouvernement.)			
] Célibataire	☐ Marié	☐ Conjoint de fait	☐ Divorcé	☐ Séparé			
Rens	eignements sur	le conjoint :						
Nom	:							
NAS	NAS : Date de naissance :							